

Le point sur le recours collectif en Ontario

Le recours collectif – généralités

Dans un **recours collectif**, une personne, ou plusieurs, intentent collectivement en justice une action en leur nom propre, et au nom d'autres personnes appartenant au même « groupe ». Ce type d'action survient le plus couramment dans les cas où de nombreuses personnes estiment avoir été victimes de préjudices identiques ou similaires. Il vise à permettre à tous les membres du groupe de régler, en agissant ensemble, leurs revendications en une seule action plutôt que dans de nombreux procès individuels.

En répartissant les frais de justice entre un grand nombre de personnes, le recours collectif permet aux personnes ayant subi le même préjudice d'obtenir réparation de façon plus efficace. Il vise aussi à favoriser l'accès à la justice, car il encourage des personnes dont les revendications sont modestes – et qui pourraient décider de ne pas aller en justice individuellement – à se réunir et à se regrouper.

Le recours collectif – situation en Ontario

Selon la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, qui s'applique en Ontario au recours collectif, les membres du groupe sont représentés par le **représentant des demandeurs**. Cette personne traite avec les avocats au nom du groupe; elle a des obligations envers tous les membres du groupe.

Pour entamer une action collective en Ontario, une personne ayant subi un préjudice peut demander à la Cour supérieure de justice de représenter des demandeurs qui ont subi le même préjudice. Le représentant demande à la Cour de **certifier** que l'action est un recours collectif. Avant de se prononcer sur cette certification, le juge étudie si les exigences que prévoit la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* sont satisfaites.

Le juge qui certifie le recours collectif nomme un **avocat pour le groupe** – pour le représentant des demandeurs et pour les membres du groupe. Si le recours collectif *n'est pas certifié*, les membres du groupe peuvent tout de même intenter une action individuellement.

Une fois la certification obtenue, le représentant remet aux membres du groupe un **avis**, selon les directives fournies par le juge. L'affichage dans un journal ou un magazine, ou l'envoi d'une lettre aux membres du groupe qui sont connus, sont les

moyens habituels de donner avis. Ces derniers sont libres de participer ou non au recours collectif – on parle d’option de retrait. Les membres du groupe qui ne se retirent pas sont liés par l’issue du recours. Dans tous les aspects de celui-ci, le juge recherche ce qui est dans l’intérêt supérieur de tous les membres du groupe.

L’action collective qui est certifiée aboutit souvent à un règlement. Le juge doit veiller à ce que celui-ci soit juste et raisonnable, et dans l’intérêt supérieur de l’ensemble du groupe. Selon la situation particulière des membres du groupe, le montant qui leur est versé peut toutefois varier.

La *Loi de 1992 sur les recours collectifs* exonère la plupart des membres du groupe de l’obligation de payer les honoraires des avocats. Cette protection ne s’applique pas au représentant des demandeurs; elle ne s’applique pas non plus si des demandeurs se retirent du recours collectif et intentent des actions individuelles. L’ensemble des membres du groupe n’est pas tenu de payer les honoraires des avocats qui se chargent du recours. Ces honoraires font l’objet d’une entente qui intervient entre le représentant des demandeurs et ces avocats, et que doit approuver le juge.